

 RÉGION NORMANDIE  Cofinancé par l'Union européenne	Code du dispositif : OS1 – M4 – 22FOR06					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes					
	NORMANDIE FORET INVESTISSEMENTS INVESTISSEMENTS AU SEIN DES PROPRIETES FORESTIERES POLITIQUE FILIERE FORET-BOIS Défi 1 : Encourager une gestion forestière plus résiliente et anticipant le changement climatique Référence fiche(s) intervention PSN-PAC 2023-27 : 73.08					
	Type d'aide :		Subvention			
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	☐ CPER ☐ FEDER	☐ CPIER ☐ FSE +	☐ SRADDET ☒ FEADER	☐ ☐ FEAMPA	☐ ☐	☐ ☐

CONTEXTE / INTRODUCTION

La forêt en Normandie :

- 14% du territoire, 19 930 emplois, 400 000 ha (dont ¾ de forêt privée avec 90 000 propriétaires), 85% feuillus (avec des forêts reconnues et productives).
- Des enjeux qui montent en puissance autour de la forêt et de la filière bois associée :
 - Changement climatique : adaptation dès aujourd'hui des essences et atténuation par la neutralité carbone forestier et sylviculture douce sous couvert continu, multifonctionnalité...,
 - Attentes sociétales : difficultés croissantes sur les coupes dites « rases », enjeu biodiversité ordinaire et remarquable, approvisionnement local et court plébiscité...,
 - Besoins en ressources bois dans un contexte mondial et valorisation du bois sur le territoire,
 - Réglementation environnementale dans la construction RE 2020.

Nécessité d'œuvrer par des aides aux investissements aux changements de pratiques de gestion, de réflexion sur la multifonctionnalité, sur la connexion amont-aval. Ces aides sont complémentaires des aides aux conseils à bien distinguer avec les frais immatériels des aides aux investissements.

OBJECTIFS

Cette nouvelle aide vise à pérenniser et à développer la surface forestière productive en Normandie tout comme elle vise à rendre possible une plus grande mobilisation des bois dans le respect des ambitions de chaque propriétaire. Elle s'adresse aux propriétaires forestiers privés et aux collectivités forestières sous régime forestier.

L'aide vise le soutien à des projets globaux d'investissements à l'échelle des propriétés forestières qui pourront donc comprendre les volets suivants :

- Volet « **Dessertes** » : Place de dépôt/retournement, voirie forestière, piste forestière...,
- Volet « **Investissements favorables à la biodiversité et à l'environnement** ».

- Volet « **Amélioration des peuplements forestiers pour la production de bois d'œuvre** »,
- Volet « **Reboisement des peuplements économiquement pauvres** »,
- Volet « **Régénération naturelle et enrichissement** »,
- Volet « **Replantation de peupleraies et de noyeraies existantes** »

Les objectifs sont :

- Assurer la pérennisation et le développement de la surface forestière productive,
- Développer à terme le potentiel de production de bois d'œuvre de qualité et les filières locales de valorisation pour la construction bois d'œuvre en particulier,
- Promouvoir la séquestration de carbone par la réalisation de nouvelles plantations forestières et la substitution dans les produits bois en visant la qualité du bois,
- Favoriser l'adaptation et la résilience des reboisements au changement climatique pour mieux l'atténuer,
- Approvisionner la filière bois énergie (plaquettes et bois-bûche),
- Assurer la pérennité économique de la filière bois normande,
- Intégrer dès que possible les éléments factuels du GIEC NORMAND, soit des conditionnalités des aides dès l'étape « éligibilité » et non des bonifications,
- Intégrer les indicateurs du SRADDET et du Schéma Régional de Biodiversité ainsi que du Schéma Régional de Biomasse.

INDICATEURS DE SUIVI-EVALUATION

REALISATION	RESULTAT	CONTEXTE
Nombre de dossiers programmés	Nombre de km de pistes + routes + mises au gabarit financé	320 000 ha de forêt privée Soit 78% de la forêt normande 82% de feuillus 18% de résineux
Nombre de dossiers mobilisant au moins 2 volets du dispositif	Nombre d'hectares de peuplements « améliorés » (régénération naturelle-enrichissement, production de bois d'œuvre)	
	Nombre d'hectares de reboisement financés dans le cadre du volet « peuplement économiquement pauvres »	
	Nombre de dossiers incluant le volet « investissement en faveur de la biodiversité et l'environnement »	

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles :

- les propriétaires forestiers privés ou leurs associations ou regroupements (groupements forestiers, groupements fonciers, associations syndicales, indivisions, organisations de producteurs, SCI, GIEEF).
- les collectivités forestières relevant du régime forestier au sens de l'article L211-1 du code forestier

CRITERES D'ELIGIBILITE DU PROJET

Éligibilité temporelle : Tout commencement d'exécution du projet (cad signature devis, versement acompte, commencement de travaux...) avant la date de transmission du dossier de demande d'aide à la Région rend irrecevable la totalité de la demande (à l'exception de la réalisation des études préalables éventuelles).

Éligibilité géographique : seuls sont éligibles les projets concernant des investissements localisés en Normandie. Pour les propriétés se situant à cheval sur deux régions dont la Normandie, la surface du projet global doit se situer majoritairement en Normandie.

Gestion durable : L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution de l'aide :

- documents de gestion durable en forêt privée :
 - o pour les propriétés ≥ 10 ha : Plan Simple de Gestion (PSG) agréé,
 - o pour les propriétés < 10 ha : Plan Simple de Gestion agréé ou Règlement Type de Gestion (RTG) ou Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)
- plan d'aménagement pour la forêt publique hors domaniale.

Le projet présenté devra respecter les prescriptions des documents de gestion durable, en particulier en cas de présence d'espèces protégées ou de milieu d'intérêts écologiques.

Qualité technique du projet : obligation d'un accompagnement du projet par un gestionnaire :

- Coopérative*, expert forestier*, gestionnaire forestier professionnel*, ONF, pour les forêts privées (* les gestionnaires privés doivent être reconnus par l'Etat),
- ONF et l'Union Régionale Des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR) pour les forêts des collectivités,

Eco-conditionnalité :

Des conditions spécifiques sont précisées dans le descriptif détaillé des différents volets.

MODALITES ET PRINCIPES DE SELECTION

Les principes de sélection sont les suivants :

Critères de sélection :		Nombre de points
Projets globaux	Projets comportant au moins 2 volets	5 points
	Projets avec au moins l'un des trois volets : « Régénération naturelle et enrichissement » et/ou « Amélioration pour la production de bois d'œuvre » et/ou « Investissements en faveur de la biodiversité »	5 points (cumulables avec l'item précédent)
Certification	Certification existante PEFC, FSC	10 points
Communication	Présence d'éléments dans le projet d'actions de communication envisagée par rapport aux investissements	10 points
Nature du propriétaire forestier	GIEFF, ASA, ASL, Asso Syndicale de Gestion Forestière, Organisme de Gestion et d'Exploitation forestière en Commun	10 points
Projet mutualisé	Projet éligible et cohérent réalisé simultanément avec un autre propriétaire forestier	10 points
Préservation des sols	Cartographie des cloisonnements à l'échelle du projet	10 points

Au maximum, un dossier a 50 points.

Pour être sélectionné, un projet devra atteindre au minimum 5 points.

Les dossiers obtenant le plus de points sont retenus, dans la limite de la consommation des enveloppes.

TYPES DE COUTS ELIGIBLES ET CONDITIONS SPECIFIQUES DES DIFFERENTS VOLETS

Les coûts éligibles seront calculés :

- Soit de manière forfaitaire par application de barèmes,
- Soit, à défaut, sur la base des coûts réels supportés HT après démonstration de leur caractère raisonnable. Ces coûts sont présentés sur devis au moment de la transmission de la demande d'aide sur le portail des aides, puis sur justificatif de paiement au moment de la transmission de la demande de paiement.

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

Nature de dépenses	Nombre de devis à présenter
Inférieur à 25 000 € HT	1 devis
Entre 25 000 € HT et 100 000 € HT	2 devis
Supérieur à 100 000 €	3 devis

Les seuils indiqués ci-dessus pourront être amenés à évoluer en fonction du contexte réglementaire.

En cas de difficulté pour recueillir le nombre de devis demandés, le porteur de projet est invité à se rapprocher du service instructeur.

1. VOLET « DESSERTES »

Dépenses éligibles :

Sur barèmes :

- Les coûts de création de places de dépôt et de retournement (21€ HT/m²),
- Les ouvertures de pistes forestières accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) (8 € HT/ml),

Sur coûts réels :

- Les travaux annexes indispensables : revers d'eau, barrières, signalisation permanente...
- Les travaux de création de routes forestières internes aux massifs,
- Les travaux de mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers,
- Les travaux liés à la résorption des points noirs sur l'infrastructure permettant l'accès au massif.

Conditions spécifiques :

Analyse « biodiversité » avant travaux requise si les investissements ne sont pas prévus au document de gestion durable.

Obligation d'inclure dans la demande le volet « Investissements favorables à la biodiversité et à l'environnement » (en particulier aménagements spécifiques au déplacement de la faune ou travaux d'insertion paysagère) si le projet contient un des travaux ci-dessous :

- Création de routes forestières ≥ 1 km,
- Mise au gabarit des routes forestières ≥ 1 km,
- Création de places de stationnement ou de retournement ≥ 500m²,

2. VOLET « INVESTISSEMENTS FAVORABLES A LA BIODIVERSITE ET A L'ENVIRONNEMENT »

Dépenses éligibles :

Sur coûts réels :

- Travaux localisés en faveur de la biodiversité portant sur la création, le maintien ou la remise en état de certains espaces ouverts, pelouses, landes, haies, ripisylves, mares, lisières ou bouquets d'arbres.
- Travaux d'insertion paysagère et de prise en compte des spécificités liées à la biodiversité des écosystèmes traversés par les éléments de desserte forestière : suppression de drains en zones humides, maintien de bosquets d'arbres, maintien d'espaces ouverts, création de lisière étagée avec une emprise importante.
- Fourniture et mise en place de plants ou plançons d'essences de diversification (en dehors des essences « objectif ») adaptées à la station.
- Recensement et marquage d'arbres à potentiel de biodiversité (arbres à cavités, arbres avec nids, arbres morts sur pied et au sol, coupe d'arbres à 1,50 m de haut avec maintien de la souche).
- Installations pour favoriser le passage de la faune notamment lors de la création des éléments de desserte forestière (crapauducs, écurouds...)

- Investissements en lien avec la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en forêt.
- Travaux de retrait des protections contre les dégâts de gibier.

3. **VOLET « AMELIORATION DES PEUPLEMENTS FORESTIERS POUR LA PRODUCTION DE BOIS D'ŒUVRE »**

Dépenses éligibles :

Sur coûts réels :

- Dépressage, détourage, balivage (si réalisé sans générer des recettes),
- Désignation des tiges d'avenir,
- Opérations de taille de formation, opérations d'élagage,
- Matérialisation des cloisonnements, ouverture des cloisonnements fonctionnels sylvicoles ou d'exploitation (stables et idéalement espacés), travaux d'entretien des cloisonnements fonctionnels sylvicoles ou d'exploitations (nouvellement créés ou non).

4. **VOLET « REBOISEMENT DES PEUPLEMENTS ECONOMIQUEMENT PAUVRES »**

Dépenses éligibles :

Sur barèmes : seront appliqués les barèmes de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Renouvellement forestier – France 2030 » :

Barème reboisement des peuplements économiquement pauvres		En € HT / ha
1*	Tous Pins	4 493
2*	Sapins, Douglas, Epicéas, Mélèze d'Europe et du Japon et autres résineux	4 693
3*	Cèdre, Mélèze hybride	5 315
4*	Robinier	4 500
5*	Hêtre, Chêne rouge, grands Erables et autres feuillus	5 068
6*	Chênes sessile, pédoncule, pubescent et châtaignier	5 648
7	Protection hylobe après plantation (uniquement résineux)	426
8	Répulsif anti-gibier	447
9	Protections individuelles anti-gibier (≥1,20m)	2 622
10	Protections clôture anti-gibier (≥1,8 m)	2 818
11	Nettoyage : élimination de peuplements sur pied de diamètre dominant inférieur à 15 cm	800
12	Nettoyage : supplément broyage de rémanent (Bois d'industrie non récolté)	600

Pour chaque îlot, le barème appliqué est celui de l'essence majoritaire dans le mélange.

*Ces barèmes incluent les opérations suivantes :

- ✓ Travaux préparatoires, incluant les travaux pour maîtriser la végétation concurrente, les travaux du sol, l'élimination ou l'arasement des souches, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation ;
- ✓ L'achat et la mise en place des plants d'essences-objectif et d'accompagnement, incluant leur protection sanitaire, si nécessaire ;
- ✓ Les premiers entretiens des plantations et des cloisonnements sylvicoles ;
- ✓ L'ouverture de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation ;
- ✓ Les opérations de regarnissage le cas échéant ;
- ✓ Le dépressage et le détourage à bois perdu, dont le marquage.

Sur coûts réels : lutte contre la sécheresse des peuplements nouvellement plantés par les hydrorétenteurs,

Conditions spécifiques :

Qualification du peuplement « économiquement pauvre » :

- ⇒ la méthode de calcul suivante sera appliquée : valeur sur pied estimée à l'instant « T » à dire d'expert » (hors frais d'exploitation) du peuplement initial $\leq 3 \times$ le montant des dépenses éligibles hors taxes (en intégrant les dégagements et hors frais immatériels),
- ⇒ La valeur sur pied sera estimée à dire d'experts ou sur la base de documents de la vente éventuelle de bois

Présence obligatoire d'une cartographie ou diagnostic des stations en lien avec le changement climatique (BIOCLIMSOL ou CLIMESSENCES ou, à défaut, catalogue des stations accompagné d'un argumentaire justifiant l'unité stationnelle retenue...) sur les parcelles concernées par le projet.

Les essences choisies doivent obligatoirement figurer dans le « Guide de choix des essences de Normandie »

Pour chaque îlot, implantation d'un mélange d'au moins deux essences « objectif » cohérent avec la cartographie des stations et au guide des essences de Normandie. Pour les îlots de reboisement d'au moins 1 ha, une même essence « objectif » ne pourra pas représenter plus de 66% de la totalité des plants « objectif » en année 0.

Décision d'autorisation de coupe dérogatoire si celle-ci n'est pas prévue dans le document de gestion durable.

Analyse biodiversité requise si les travaux envisagés ne sont pas prévus dans le document de gestion durable.

5. VOLET « REGENERATION NATURELLE ET ENRICHISSEMENT »

Dépenses éligibles :

Sur coûts réels :

- Travaux préparatoires : élimination de la strate arbustive existante par coupe ou broyage, travaux pour maîtriser la végétation concurrente et/ou des travaux du sol, préparation du sol, traitement des rémanents d'exploitation au besoin...
- Travaux de relevé de couverts.
- Travaux de crochetage, en vue de l'installation de semis naturels.
- Fourniture et mise en place de plants ou plançons d'essences « objectif » adaptées à la station dont garantie de reprise à 80%.
- Fourniture et mise en place des protections individuelles ou clôtures contre les dégâts de gibier*.
- Travaux de dégagement des plants contre la végétation concurrente.
- Lutte contre la sécheresse des peuplements nouvellement plantés par les hydromorphes,

* Dans le cadre de ce volet, les dépenses de clôtures uniquement ne sont pas éligibles

Conditions :

Présence obligatoire d'une cartographie ou diagnostic des stations en lien avec le changement climatique (BIOCLIMSOL ou CLIMESSENCES ou à défaut catalogue des stations accompagné d'un argumentaire justifiant l'unité stationnelle retenue...) sur les parcelles concernées par le projet.

6. VOLET « REPLANTATION DE PEUPLERAIES ET DE NOYERAIES EXISTANTES »

Dépenses éligibles :

Sur barèmes : seront appliqués les barèmes de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Renouveau forestier – France 2030 » :

Barème peupleraie		En € HT / ha
1*	Peupliers (y compris en cas de mélange dans la parcelle. Ex : présence d'Aulnes)	4 631
2	Protections individuelles anti-gibier ($\geq 1,20\text{m}$)	207
3	Protections clôture anti-gibier ($\geq 1,8\text{ m}$)	2 818

*Ce barème inclut les opérations suivantes :

- ✓ Travaux préparatoires, incluant les travaux pour maîtriser la végétation concurrente, les travaux du sol, l'élimination ou l'arasement des souches, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation ;
- ✓ L'achat et la mise en place des plants d'essences-objectif et d'accompagnement, incluant leur protection sanitaire, si nécessaire ;
- ✓ Les premiers entretiens des plantations et des cloisonnements sylvicoles ;
- ✓ L'ouverture de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation ;
- ✓ Les opérations de regarnissage le cas échéant ;
- ✓ Le dépressage et le détournage à bois perdu, dont le marquage.

Sur coûts réels :

- plantations de noyeraies
- lutte contre la sécheresse des peuplements nouvellement plantés par les hydrorétenteurs,

Exceptionnellement, dans les cas dûment justifiés par un expert, pourront être acceptées les dépenses de plantation de peupliers à la suite d'une ou de plusieurs autres essences de feuillus, après élimination de toutes les autres solutions.

Conditions spécifiques :

Qualification du peuplement « économiquement pauvre » :

- ⇒ la méthode de calcul suivante sera appliquée : valeur sur pied estimée à l'instant « T » à dire d'expert » (hors frais d'exploitation) du peuplement initial $\leq 3 \times$ le montant des dépenses éligibles hors taxes (en intégrant les dégagements et hors frais immatériels),
- ⇒ La valeur sur pied sera estimée à dire d'experts ou sur la base de documents de la vente éventuelle de bois

Analyse « biodiversité » avant travaux requise si les investissements ne sont pas prévus au document de gestion durable.

7. DEPENSES DE COMMUNICATION

Sur coûts réels :

Les dépenses relatives à la création de supports de communication en lien avec réalisation du projet (caractère innovant, respect/impact sur l'environnement). A titre d'exemples : panneau d'information, plaquettes, insertions presse...

Sont inéligibles les dépenses de communication à visée purement publicitaire ainsi que les dépenses relatives aux obligations de publicité des financeurs (Région et fonds européens)

8. DEPENSES ELIGIBLES DITES « IMMATERIELLES »

Les dépenses immatérielles liées aux travaux sont constituées de :

- toutes les études d'opportunité ou d'impact environnemental préalables incluant les études paysagères et écologiques éventuelles (hors études réglementaires),
- la maîtrise d'œuvre des travaux (dont suivi) par un professionnel qualifié.

Sur barèmes : le montant des dépenses immatérielles est forfaitaire : 1000€ HT+ 10% des dépenses matérielles éligibles retenues.

9. DEPENSES NON ELIGIBLES

- Les matériels d'exploitation ou de sylviculture,
- Les études non suivies d'investissements,
- Les travaux relevant de l'entretien courant des infrastructures et équipements,
- Les plantations de taillis à courte rotation, d'arbres à croissance rapide pour la production énergétique et d'arbres de Noël,
- Les frais d'entretien autres que ceux mentionnés dans la description des différents volets éligibles.

MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE

Aide accordée sous forme d'une subvention, selon les modalités suivantes :

- Taux d'aide publique de 65% (dont 60% de FEADER et 40% de fonds Région),
- Seuil : 4 000€ HT de dépenses éligibles retenues
- Plafond à l'échelle de la programmation : 50 000€ HT de dépenses éligibles retenues.

CUMUL DES AIDES

L'aide n'est pas cumulable avec un autre dispositif d'aide publique (y compris le Plan France 2030) pour les dépenses éligibles considérées.

MODALITES DE DEPOT

Les demandes d'aides sont à déposer sur l'espace dédié, Mon Espace Aides Normandie (accessible depuis www.normandie.fr). Le dépôt des demandes est dématérialisé.

Contacts : Région Normandie - Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines

Le dépôt des dossiers est possible à tout moment.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'instruction de la demande d'aide est réalisée sur dossier complet par les services de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région Normandie. Des compléments techniques et administratifs peuvent être éventuellement demandés durant cette étape.

Après instruction, le dossier peut être examiné par un comité chargé de la sélection des dossiers. Tous les dossiers sont présentés pour avis au Comité Régional de Programmation des fonds européens et pour décision à la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie. En cas d'approbation du projet, le demandeur reçoit ensuite une décision juridique attributive de subvention ou, dans le cas contraire, un courrier l'informant du rejet de la demande.

MODALITES DE PAIEMENT

Les demandes de versement sont à déposer sur le portail des aides.

Le versement de la subvention est possible sur la base de dépenses éligibles payées et justifiées. Un acompte peut être demandé.

MAINTIEN DES ENGAGEMENTS

Rappel des engagements post-paiement :

- être accompagné par un professionnel conformément aux conditions prévues par le dispositif durant le projet et pendant une durée de cinq ans à partir de la transmission de la dernière demande de paiement dans l'espace des aides ;
- maintenir une garantie ou présomption de garantie de gestion durable pendant cinq ans minimum à partir de la transmission de la dernière demande de paiement dans l'espace des aides : pour les propriétés privées : PSG agréé si ≥ 10 ha ; PSG ou RTG ou CBPS si < 10 ha ; plan d'aménagement pour les forêts publiques » ;

En cas de non-respect : déchéance partielle au prorata de la durée du non-respect de l'un ou l'autre de ces engagements. Cette disposition s'applique à toutes les aides accordées dans le cadre du dispositif PSN-PAC 73.08 sur la période 2023-2027.

BASES JURIDIQUES EUROPEENNES, AIDES D'ETAT

Cadre réglementaire

Règlement sur les Plans stratégiques de la Politique Agricole Commune 2023-2027 : Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC),

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023,

Régime exempté de notification n° SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le Plan stratégique national (PSN) de la PAC pour la période 2023-2027,

Le Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 de la France.

Décision fondatrice :

Assemblée plénière du 20 juin 2022,

Commission Permanente du 15 mai 2023

Commission Permanente du 5 février 2024. Les modifications concernent les demandes d'aide transmises dans l'Espace Des Aides à compter du caractère exécutoire de la délibération de la Commission Permanente du 5 février 2024. Les modifications concernant une simplification des modalités d'instruction s'appliquent également aux demandes d'aides transmises dans Espace des Aides dès le 1^{er} octobre 2023.

Commission Permanente du 27 mai 2024. Les modifications concernent les demandes d'aide transmises dans l'Espace Des Aides à compter du caractère exécutoire de la délibération de la Commission Permanente du 27 mai 2024. Les modifications concernant une simplification des modalités d'instruction s'appliquent également aux demandes d'aides transmises dans Espace des Aides dès le 1^{er} octobre 2023.

Commission Permanente du 2 mars 2026. Les modifications concernent les demandes d'aides transmises dans l'Espace Des Aides à compter du caractère exécutoire de la délibération de la Commission Permanente du 2 mars 2026.

<u>Contacts</u> : Direction « Agriculture et Ressources marines » / Service « économie équine et forêt-bois Téléphone : 02 79 18 33 44 filiereforetbois@normandie.fr
--